

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ ANNUEL DE VACANCES	AR 19.11.98 Art. 10-13	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par choix du membre du personnel ▪ En respectant les nécessités du service ▪ Une période continue d'au moins deux semaines 	>45 ans = 26 j.o. 45-49 ans = 27 j.o. 50-54 ans = 28 j.o. 55-59 ans = 29 j.o. 60-61 ans = 30 j.o. 62 ans = 31 j.o. 63 ans = 32 j.o. 64 ans < = 33 j.o. Possibilité d'épargner le congé annuel de vacances pour le congé supérieur à 24 jours ouvrables (par ex. 2 jours ouvrables pour l'agent qui a moins de 45 ans)	Le congé annuel de vacances est réduit au prorata des prestations fournies de l'année des vacances et donc pas de l'année précédente et il est proportionnellement réduit par : 1. la semaine volontaire de quatre jours 2. l'interruption de carrière 3. la semaine de quatre jours avec et sans prime 4. d'autres absences ne pouvant servir comme activité de service pour fixer le congé de vacances annuelles que pour autant qu'elles soient rémunérées par l'administration. À partir du 1 ^{er} janvier 2018, le congé annuel de vacances supplémentaire (congé supplémentaire à partir de l'âge de 55 ans) est aussi réduit.	Oui	Oui	Non
JOURS FÉRIÉS	AR 19.11.98 Art. 14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le membre du personnel qui est obligé de travailler l'un de ces jours obtient un repos compensatoire ▪ Les jours fériés qui tombent un samedi ou un dimanche sont compensés au cours de la période du 27 au 31 décembre 	<u>Jours fériés légaux :</u> 1er janvier lundi de Pâques Ascension 1er mai lundi de Pentecôte 21 juillet 15 août 1er novembre 11 novembre 25 décembre <u>Jours fériés réglementaires:</u> 2 novembre 15 novembre 26 décembre	Non	Oui	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
----------------------------	-------------	------------	-------	-----------------------	---------------------	--------------------------------------	---------------------------

OU : CONGÉ DE NAISSANCE	Loi 03.07.78 Art. 30, §.2	la naissance d'un enfant	10 jours ouvrables, à prendre dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement	3 jours ouvrables à charge de l'employeur = non 7 jours ouvrables à charge de la mutuelle = oui	3 jours ouvrables à charge de l'employeur et 7 jours ouvrables à charge de la mutuelle	Oui	Non
OU : CONGÉ DE CIRCONSTANCES	A.R. 19.11.98 Art. 15, al. 1 ^{er} , 2°	l'accouchement de l'épouse du membre du personnel (***)	10 jours	Non	Oui	Oui	Non
CONGÉ DE CIRCONSTANCES	A.R. 19.11.98 Art. 2, § 3	Pour le congé de circonstances, est assimilé(e) :					
		(*) au mariage l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple ;					
		(**) au conjoint du membre du personnel la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile ;					
		(***) à l' épouse du membre du personnel la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui l'agent vit en couple au même domicile.					
A.R. 19.11.98 Art. 15	le mariage (*) de l'agent	4 jours ouvrables	Non	Oui	Oui	Non	
	l'accouchement de l'épouse du membre du personnel (***)	Voir ci-dessus					
	le décès du conjoint de l'agent (**), le décès d'un parent ou allié au premier degré du membre du personnel ou de son conjoint (**), ainsi que le décès du conjoint de l'enfant du membre du personnel ou le décès du conjoint de l'enfant du conjoint du membre du personnel (**)	4 jours ouvrables					
	le mariage (*) d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint (**)	2 jours ouvrables					

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
		le mariage (*) d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du membre du personnel ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable				
		le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, du membre du personnel ou de son conjoint (**), habitant sous le même toit que le membre du personnel	2 jours ouvrables				
		le décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré du membre du personnel ou de son conjoint (**), n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel	1 jour ouvrable				
		le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Etat dans les frais de déménagement	2 jours ouvrables				
		l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable				

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
		la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable				
		la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint (**)	1 jour ouvrable				
		la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction	pour la durée nécessaire				
		l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement	le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables				
CONGÉS EXCEPTIONNELS	AR 19.11.98 Art. 18	Participation à un jury de Cour d'Assises	Durée de la session	Non	Oui	Oui	Non
	AR 19.11.98 Art. 19	Prestations au corps de Protection Civile	Durée des prestations	Non	Oui	Oui	Non


Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
	A.R. 19.11.98 Art. 21	Pour accompagner et assister des malades, des personnes handicapées et des personnes en précarité sociale lors de voyages ou de séjours de vacances en Belgique et à l'étranger; Pour accompagner des sportifs handicapés qui participent aux jeux paralympiques ou aux « <i>special olympics</i> » ¹ . Une preuve de participation peut être demandée.	Max. 5 jours ouvrables par an	Non	Oui	Oui	Non
	AR 19.11.98 Art. 22	Don de moelle osseuse	Max. 4 jours ouvrables ; prenant cours le jour du prélèvement de la moelle osseuse	Non	Oui	Oui	Non
	AR 19.11.98 Art. 23	Don d'organes ou de tissus	Durée de l'hospitalisation et de la convalescence requise + la durée des examens médicaux préalables	Non	Oui	Oui	Non
	A.R. 19.11.98 Art. 23bis	Don de sang, de plaquettes et de plasma sanguin	Le temps nécessaire pour donner du sang, des plaquettes et du plasma, plus un temps de déplacement maximal (aller et retour) de 2 heures	-	Oui	Oui	Non

¹ Les jeux paralympiques sont les Jeux olympiques pour les personnes ayant notamment un handicap physique, une déficience visuelle et/ou une paralysie cérébrale. Les jeux olympiques spéciaux sont organisés pour les personnes souffrant de déficience intellectuelle.

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
ÉCARTEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL	Loi 03.07.67 AR 24.01.69	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être exposé à des risques ▪ Les autres conditions ne sont pas remplies 	Le temps nécessaire	Non	Non, mais une indemnité de la mutuelle	Oui	Non
CONGÉ POUR EXAMENS MÉDICAUX PRÉNATALS	Loi sur le travail 16.03.71 art. 39bis Loi 03.07.78 Art. 28, 2°	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande du membre du personnel doit être appuyée de toute preuve utile ▪ Les examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service 	Le temps nécessaire pour les examens et pour les déplacements	Non	Oui	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ DE MATERNITÉ	Loi sur le travail 16.03.71 AR 03.07.96 Art. 216	Introduire un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement	15 (17) semaines dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ congé prénatal : 1 semaine de repos obligatoire avant l'accouchement et 5 semaines (7 semaines en cas de naissance multiple) facultatives ▪ congé postnatal : 9 semaines obligatoires + les jours du congé prénatal qui n'ont pas encore été pris ▪ en cas de naissance multiple le congé postnatal peut encore être prolongé une fois d'une période de 2 semaines au plus ▪ hospitalisation de l'enfant le congé postnatal peut être prolongé de 24 semaines maximum ▪ grossesse problématique le congé postnatal peut être prolongé d'une semaine 	Non	Non, droit à l'indemnité de maternité: Au cours des 30 premiers jours de repos de maternité: 82% de la rémunération perdue illimitée à partir du 31ème jour: 75% de la rémunération perdue mais limité au plafond valable pour les indemnités AMI normales	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ DE PATERNITÉ COMME CONVERSION DU CONGÉ DE MATERNITÉ	AR 17.10.94	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de décès de la mère ▪ Lorsque le bébé quitte l'établissement hospitalier et que la mère reste hospitalisée pendant plus de 7 jours 	Durée maximum: au plus tard jusqu'à l'expiration du délai du congé de maternité	Non	<p>En cas de décès: Le droit à une indemnité à charge de la mutualité, est calculé sur la rémunération du père, selon les % de l'indemnité de maternité</p> <p>En cas d'hospitalisation: La mère conserve l'indemnité de maternité, le père reçoit 60% AMI sur la rémunération plafonnée</p>	Oui	Non
PAUSES D'ALLAITEMENT	AR 19.11.98 Art. 33ter	Un certificat médical ou une attestation d'un bureau de consultation des nourrissons (O.N.E., <i>Kind en Gezin</i> ou <i>Dienst für Kind und Familie</i>)	<p>Jusqu'à 9 mois après la naissance</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jour ouvrable \geq 4h = 1 fois 30 min. de pause ▪ jour ouvrable \geq 7,5h = 2 fois 30 min. de pause 	-	Oui	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ PARENTAL	AR 19.11.98 Art. 34 Loi 13.04.2011	Lors de la naissance, de l'adoption ou du placement d'un enfant dans le cadre d'une tutelle Pour l'enfant âgé de moins de 12 ans ou sans condition d'âge lorsque cet enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 3 mois par enfant à temps plein ; peut être fractionné en mois ▪ Soit 6 mois par enfant à mi-temps ; peut être fractionné en périodes de 2 mois ▪ Soit 15 mois par enfant avec réduction des prestations d'un cinquième ; peut être fractionné en périodes de 5 mois <p>En cas de modification de la forme du congé :</p> <p>1 m. temps plein = 2 m. mi-temps = 5 m. réduction d'1/5</p>	A temps plein : Non 1/2 ou 4/5 : Pro rata	Non	Oui	Non
INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE pour CONGÉ PARENTAL	AR 04.06.99 Loi 13.04.2011	En cas de naissance et en cas d'adoption Pour l'enfant âgé de moins de 12 ans ou l'enfant âgé de moins de 21 ans lorsque cet enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier I de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales ou qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 4 mois par enfant à temps plein ; peut être fractionné en mois ▪ Soit 8 mois par enfant à mi-temps ; peut être fractionné en périodes de 2 mois ▪ Soit 20 mois par enfant avec réduction des prestations d'un cinquième ; peut être fractionné en périodes de 5 mois ▪ En cas de modification de la forme du congé : 1 m. temps plein = 	Non	A temps plein : Non, mais prime de l'ONEm A mi-temps: 1/2 + prime de l'Onem Réduction d'1/5 : 4/5 du traitement + prime ONEm (prime majorée pour parents isolés)  Attention! La prime pour le quatrième mois de l'interruption complète de la carrière pour congé parental (ou le quatrième bloc de 2 mois à mi-temps, ou le quatrième bloc de 5 mois) est uniquement versée par l'ONEM lorsque l'enfant est né ou a été adopté le 8 mars 2012 ou après.	Tps complet: Oui Tps partiel: Oui	Oui

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
		aux allocations familiales	2 m. mi-temps = 5 m. réduction d'1/5				
OU: CONGE D'ADOPTION (secteur public)	AR 19.11.98 Art. 36-37	En cas d'adoption d'un enfant âgé de moins de 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 6 semaines ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ 3 semaines maximum peuvent être prises à la demande de l'agent avant que l'enfant ne soit effectivement accueilli dans la famille ▪ peut être fractionné en semaines; doit être pris dans les 4 mois qui suivent l'accueil dans la famille 	Non	Oui	Oui	Non
OU: CONGE D'ADOPTION (secteur privé)	Loi 03.07.78 Art. 30ter	En cas d'adoption d'un enfant mineur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ maximum 6 semaines (ou 8 semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants) ▪ semaines supplémentaires à répartir entre les parents adoptifs : <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 1^{er} janvier 2019 : 1 semaine - à partir du 1^{er} janvier 2021 : 2 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2023 : 3 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2025 : 4 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2027 : 5 semaines 	Non	3 jours ouvrables à charge de l'employeur et le reste à charge de la mutuelle	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ Ne peut pas être fractionné en semaines et le congé doit être pris dans les 2 mois qui suivent l'accueil dans la famille 				

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ D'ACCUEIL	AR 19.11.98 Art. 36bis - 37	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de tutelle officieuse d'un enfant de moins de 10 ans ▪ En cas de placement d'un mineur en famille d'accueil par décision judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum 6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans ▪ Maximum 4 semaines dans les autres cas ▪ Doublement de la durée si l'enfant est handicapé ▪ Ne peut pas être fractionné 	Oui, au prorata du nombre de jours ouvrables de congé pour soins d'accueil déjà pris au cours de la même année pour le même enfant.	Oui	Oui	Non
CONGÉ PARENTAL D'ACCUEIL (secteur privé)	Loi 03.07.78 Art. 30sexies AR 1.03.2019 AR 3.07.1996, art. 223quinquies	En cas de placement familial de longue durée (un placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ maximum 6 semaines ▪ semaines supplémentaires à répartir entre les parents adoptifs : <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 1^{er} janvier 2019 : 1 semaine - à partir du 1^{er} janvier 2021 : 2 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2023 : 3 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2025 : 4 semaines - à partir du 1^{er} janvier 2027 : 5 semaines 		Oui, les 3 premiers jours. A partir du 4 ^{ème} jour intervention de l'AMI (82% du salaire plafonné)	Non	Oui
OU : CONGE POUR SOINS D'ACCUEIL (secteur privé)	Loi 03.07.78 Art. 30quater AR 27.10.08	Pour un enfant placé ou une personne placée	Maximum 6 jours par an	Oui, réduction de la durée maximale proportionnellement aux jours pris par le partenaire.	Non, mais prime de l'ONEm.	Oui	Non
OU : CONGE POUR SOINS D'ACCUEIL (secteur public)	A.R. 19.11.98 Art. 36ter - 37	Placement dans la famille dans le cadre d'une mesure de placement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de personnes mineures d'âge ▪ de personnes avec un handicap 	Max. 6 jours ouvrables par an	Oui, au prorata du nombre de jours ouvrables de congé d'accueil déjà pris au cours de la même année.	Oui	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
		Pour notamment tous types d'audiences auprès des autorités judiciaires et administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil, les contacts du parent d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents ou des tiers qui sont importants pour l'enfant ou la personne placée, les contacts avec le service de placement, ... qui ne peuvent se faire en dehors des heures normales.					

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGE POUR RAISONS IMPERIEUSES	Loi 03.07.78 Art. 30bis AR 11.10.91	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'une personne habitant avec le membre du personnel sous le même toit ou d'un parent ou d'un allié au premier degré n'habitant pas avec le membre du personnel sous le même toit ▪ les dommages matériels graves aux biens du membre du personnel, tels que les dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle ▪ l'ordonnance de comparution en personne à une audience lorsque le membre du personnel est partie au procès ▪ d'autres événements déterminés d'un commun accord entre l'employeur et le membre du personnel qui doivent être considérés comme raisons impérieuses. 	Max. 10 jours ouvrables par année civile	Oui	Non	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ DE MALADIE	Loi 03.07.78 AR 06.12.74	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un jour de maladie : → pour la 1^{ère} ou 2^{ème} absence de 1 jour par année civile : pas de certificat médical → à partir de la 3^{ème} absence de 1 jour par année civile : un certificat médical est nécessaire ▪ Plusieurs jours de maladie : un certificat médical est nécessaire 	-	Non	<p>Oui, pendant les périodes de salaire garanti. Après cette période intervention assurance maladie et invalidité (AMI).</p> <p>A partir du 15^{ème} jours (ouvriers) intervention de l'AMI + versement de l'indemnité tenant lieu de salaire mensuel garanti .</p>	Oui, sauf pour les périodes au cours desquelles le contractuel est à charge de l'AMI	Non
CONGÉ POUR ACCIDENT DE TRAVAIL, ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	Loi 03.07.78 Loi 03.07.67 AR 24.01.69	<p>Dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un accident de travail ▪ d'un accident survenu sur le chemin du travail ▪ d'une maladie professionnelle 	-	Non	Oui	Oui	Non
PRESTATIONS RÉDUITES POUR MALADIE	Loi 14.07.94 Art. 100, §2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation du médecin traitant ▪ Accord médecin-conseil de la mutualité 	-	Non	Prorata + intervention de l'AMI	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET DE FORMATION (au sein de l'administration fédérale)	A.R. 19.11.98 Art. 69	-	-	Non	Oui	Oui	Non
PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE FORMATION (hors de l'administration fédérale)	A.R. 19.11.98 Art. 70	Accordé par le président du comité de direction ou son délégué.	Max. 120 heures par an	Oui, pour raisons de service ou lorsque la formation ne correspond pas au développement souhaité pour l'agent.	Oui	Oui	Non
PARTICIPATION À DES TESTS AU SELOR	A.R. 19.11.98 Art. 71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ des examens linguistiques; ▪ des sélections comparatives pour un engagement statutaire au sein de la fonction publique administrative fédérale; 	Le temps nécessaire	Non	Oui	Oui	Non
CONGÉ DE PROMOTION SOCIALE	AR 21.08.70	-	Max. 10 jours ouvrables par an	Non	Oui	Oui	Non

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
CONGÉ POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION DANS UN CABINET MINISTÉRIEL	AR 19.11.98 Art. 95-99	Une fonction dans un secrétariat, une cellule stratégique, une cellule de coordination générale de la politique ou une cellule de politique générale, dans le cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou sein du cabinet ou du secrétariat d'un mandataire politique du pouvoir législatif	Indéterminée	Non	Oui, pour le gouvernement fédéral	Oui	Non
CONGÉ POUR MISSION	AR 19.11.98 Art. 99 - 112	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission dans le cadre des programmes européens Phare, Tacis en Meda ▪ Le ministre dont relève le membre du personnel, reconnaît la mission et accorde le congé ▪ Le membre du personnel accepte la mission 	Durée maximum de 2 ans, pouvant être prorogée de 2 ans	Non	Non	Oui	Oui

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE (régime général)	Loi 22.01.85 AR 02.01.91	Le congé à temps plein doit être pris pour des périodes consécutives ou non de 3 mois minimum et 12 mois maximum La durée prévue pour une Interruption de carrière à temps partiel doit être au moins de 3 mois.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Max. 60 m. tps plein ▪ Max. 60 m. tps partiel (4/5, 3/4, 2/3, 1/2) 	Non	A temps plein : Non, mais prime de l'ONEm A temps partiel: prorata + prime de l'Onem	Tps complet: Non Tps partiel: Oui	Oui
		Attention! A partir de 55 ans (à partir de 50 ans dans certaines situations exceptionnelles) le membre du personnel peut réduire ses prestations de travail sans limitation dans le temps en bénéficiant d'une prime majorée.					
INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE POUR ASSISTANCE MÉDICALE	AR 4.06.1999	Attestation du médecin traitant Le congé doit être pris pour des périodes consécutives ou non de 1 mois minimum et 3 mois maximum. → exception : l'interruption complète de la carrière est possible pour la durée d' une semaine – renouvelable dans le prolongement pour une semaine supplémentaire – afin d'assister ou de donner des soins à un enfant mineur gravement malade durant ou juste après son hospitalisation.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit 12 m. temps plein ▪ Soit 24 m. 1/2 ou 4/5 ▪ Ou une combinaison entre temps plein, 1/2 et 4/5 ▪ La durée maximum est doublée lorsqu'il s'agit d'un enfant malade de moins de 16 ans dont l'agent a la charge exclusive ou principale et lorsque l'agent est isolé. 	Non	A temps plein : Non, mais prime de l'ONEm A temps partiel: prorata + prime de l'Onem	Tps complet: Non Tps partiel: Oui	Oui

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
INTERRUPTION DE LA CARRIÈRE POUR SOINS PALLIATIFS	Loi 22.01.85	Attestation du médecin traitant	1 mois , peut éventuellement être prolongé de deux mois (½, 4/5 ou temps plein)	Non	A temps plein : Non, mais prime de l'ONEm A temps partiel: prorata + prime de l'Onem	Tps complet: Non Tps partiel: Oui	Oui
SEMAINE VOLONTAIRE DE QUATRE JOURS (jusqu'au 31 décembre 2011)	Loi 10.04.95 AR 10.04.95	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'est plus possible d'utiliser le droit à la semaine volontaire de quatre jours</p> <p>Les membres du personnel qui bénéficiaient déjà de ce régime avant le 1^{er} janvier 2012, peuvent continuer de bénéficier de la semaine volontaire de quatre jours pour une durée maximum de 60 mois qui prend cours à dater du 1^{er} septembre 2012.</p> <p>A partir du 1^{er} octobre 2012, le nouveau régime "semaine de quatre jours avec ou sans prime" (voir ci-dessous) remplace l'ancien régime de la semaine volontaire de quatre jours.</p>			4/5 traitement + 80,57 EUR par mois ²	Oui	Oui
SEMAINE DE QUATRE JOURS AVEC PRIME	Loi 19.07.12 A.R. 20.09.12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre mis au travail à temps plein ▪ Est un droit, sauf exclusions (classe A4 ou A5 ou statutaires de la classe A1 ou supérieure qui dirigent un service extérieur) 	<p>Avant 55 ans: max. 60 mois</p> <p>Par demande au moins 3 mois et au maximum 24 mois (prolongation possible)</p>	Non	4/5 traitement + 70,14 EUR par mois ³	Oui	Oui
		<p>Attention! A partir de 55 ans (à partir de 50 ans dans certaines situations exceptionnelles) le membre du personnel peut réduire ses prestations de travail sans limitation dans le temps en bénéficiant d'une prime majorée (voir l'interruption de carrière). Ce droit est accordé qu'une seule fois.</p>					

² 80,57 euros est le montant mentionné dans la réglementation. Ce montant est lié à l'indice-pivot 117,19. Il s'agit de l'indice-pivot valable au 01/11/1994. Il doit d'abord être ramené à 100%. Le coefficient multiplicateur du montant de base était alors de 1,1487.

→ 80,57 : 1,1487 = 70,14 nous avons maintenant le montant de base au 01/01/1990 avec l'indice-pivot 138,01

→ 70,14 x 1,7069 (coefficient multiplicateur actuel 1^{er} octobre 2018) = 119,72 (montant actuel indexé pour la semaine volontaire de 4 jours)

³ 70,14 euros est le montant mentionné dans la réglementation. Le montant est lié à l'indice-pivot 138,01.

→ 70,14 x 1,7069 (coefficient multiplicateur actuel 1^{er} octobre 2018) = 119,72 (montant actuel indexé pour la semaine de quatre jours)

Type de congé ou d'absence	Base légale	Conditions	Durée	Réduction de la durée	Droit au traitement	Droit à l'augmentation de traitement	Réduction du congé annuel
SEMAINE DE QUATRE JOURS SANS PRIME	A.R. 20.09.12 Art. 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de condition d'âge ▪ Etre mis au travail à temps plein ▪ Est un droit, sauf exclusions (classe A4 ou A5 ou statutaires de la classe A1 ou supérieure qui dirigent un service extérieur) 	Par demande au moins 3 mois et au maximum 24 mois (prolongation possible)	Non	4/5 traitement sans prime complémentaire	Oui	Oui